



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de centrale photovoltaïque
sur la commune de Beauce-la-Romaine (41)
Demande de permis de construire**

n°2020-2908

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 21 août 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Beauce-la-Romaine (41) déposé par TOTAL QUADRAN.

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Philippe de GUIBERT, Isabelle LA JEUNESSE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande de permis de construire relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

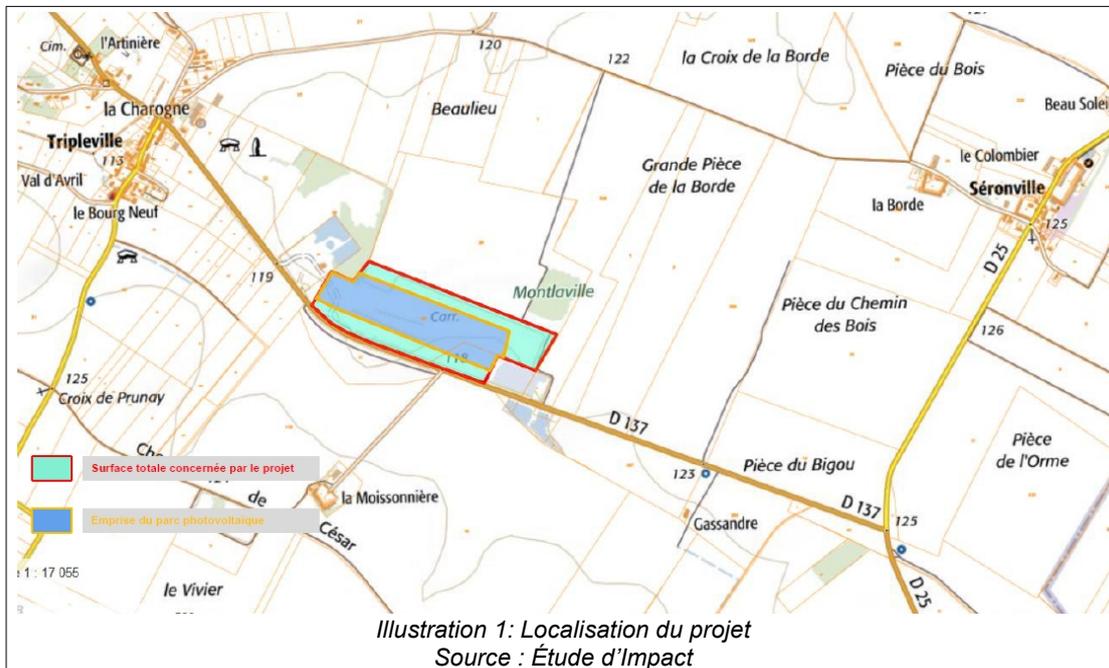
À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

I. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol par la société Total QUADRAN sur la commune de Beauce-la-Romaine, située à l'ouest d'Orléans dans le Loir-et-Cher. Le projet est implanté sur le territoire de la commune déléguée Tripleville, au lieu-dit « la Nivardière », à l'emplacement d'une ancienne carrière de calcaire exploitée par Cemex Granulats de 1996 à 2016, sur les parcelles ZI 27 et ZI 9 d'une contenance d'environ 14,5 ha.



Le projet a une emprise réelle d'environ 7,5 ha et comprend l'installation de 12 600 modules et des structures porteuses associées. Il comprend également la création d'une piste d'accès et d'exploitation et la réalisation de deux postes de transformation d'une surface cumulée de moins de 50 m². Le périmètre du site sera délimité par une clôture de 2 m de haut.



La puissance totale de production prévue est de 4 977 kWc¹, soit une production annuelle de 6 330 MWh.

D'après la carte communale de la commune déléguée de Tripleville, les parcelles concernées par le projet sont situées en zone non ouverte à la construction. Suite à la cessation d'activité de la carrière, le secteur a une vocation agricole. Les prescriptions de remise en état agricole de l'ancienne carrière n'ont pas changé la vocation agricole du site.

La partie ouest de la centrale photovoltaïque, et notamment le poste de livraison, est située à proximité d'un menhir et de dolmens classés au titre des monuments historiques, sans covisibilité avec la centrale.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent la préservation des zones humides et de la biodiversité sur le site du projet ainsi que la consommation d'espaces agricoles. Ces derniers seront étudiés dans le cadre du présent avis.

II. Justification des choix opérés

L'autorité environnementale note qu'aucune alternative au projet n'a été étudiée, mais le porteur de projet justifie le choix du site pour l'implantation de la centrale photovoltaïque par une faible valeur agronomique du terrain. Le secteur est décrit comme opportun à l'implantation d'un parc photovoltaïque grâce à son caractère d'ancienne carrière, à sa faible sensibilité écologique, et à sa topographie qui permet de réduire son impact visuel. De plus, les dispositifs retenus pour l'installation des panneaux sans fondation limitent les impacts sur le milieu.

Compatibilité avec le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme en vigueur, à savoir la carte communale de la commune déléguée de Tripleville, définit les parcelles concernées par le projet comme non-ouvertes à la construction.

D'après l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme, certaines constructions sont autorisées sur ces zones inconstructibles si elles correspondent à des équipements collectifs dès lors que les-dits équipements « *ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages* ». Dans le cas présent et au vu de l'historique des parcelles, la qualification de l'intérêt du site pour l'agriculture relève de l'expertise agronomique, seule à même de déterminer le potentiel des sols pour cette activité.

En parallèle, le dossier mentionne que le conseil municipal de Beauce-la-Romaine a délibéré en faveur de la révision de la carte communale de Tripleville, en date du 5 mars 2020. Cette révision permettrait de créer une zone constructible au droit de l'emprise du projet du parc. Pour autant, à ce jour, aucune procédure n'a été officiellement engagée. De plus, toute révision devra être à terme co-approuvée par le Préfet de département.

1 Le kWc est une unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 kW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

L'autorité environnementale rappelle qu'en absence de justification de la compatibilité avec une activité agricole, pastorale ou forestière, l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol nécessite au préalable la révision du document d'urbanisme ou une déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

Démantèlement et remise en état du site

Le dossier aborde succinctement la phase de démantèlement de l'installation (p. 31). Les différents équipements seront démontés et recyclés selon différentes filières de valorisation. Suite au démantèlement, le site devrait retrouver en totalité sa vocation agricole.

Émissions de gaz à effet de serre

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, concourt à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030.

Toutefois, l'affirmation selon laquelle le projet permettra d'alimenter l'équivalent de 1740 foyers (p. 107 de l'étude d'impact), est inutilement majorée². Une estimation réaliste serait bien plus utile.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique, sans justifications, que le projet devrait permettre d'éviter l'émission de 1 400 t de dioxyde de carbone par an (p.109). Le dossier ne fait pas état explicitement de l'énergie grise³, ne permettant pas de connaître le bilan énergétique du parc. L'étude aurait dû présenter la méthodologie de calcul d'émission de dioxyde de carbone, un bilan énergétique... à l'échelle du cycle de vie complet du parc.

III. Qualité de l'étude d'impact

La qualité de l'étude d'impact est globalement satisfaisante et permet une lecture aisée du rapport. Cependant quelques illustrations supplémentaires sur l'identification des zones les plus sensibles du secteur auraient été appréciées.

De même, le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 est suffisant, proportionné et conclut pertinemment à l'absence d'impact significatif à l'échelle de la zone Natura 2000 la plus proche.

Biodiversité et préservation zones sensibles

L'étude d'impact présente correctement les différents zonages de biodiversité présents à proximité. Il s'agit notamment de la ZNIEFF⁴ de type II « Vallée de l'Aigre et vallons adjacents » se situant à 1,2 km du projet et la zone Natura 2000 « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun » localisée à environ 8 km au nord-ouest du projet. Le site est également positionné à proximité immédiate du corridor humide de la vallée de l'Aigre, identifié dans la trame verte et bleue du SRCE⁵.

- 2 Le recours à l'électricité pour l'eau chaude sanitaire n'est pas pris en compte.
- 3 S'agissant d'une installation de production d'énergie, son énergie grise correspond à la totalité de l'énergie consommée lors sa construction et pour la fabrication, le transport, le recyclage ou l'élimination des matériaux utilisés. Cette énergie consommée vient en déduction de l'énergie produite tout au long de la durée de service de l'installation.
- 4 ZNIEFF : Zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
- 5 SRCE : Schéma régional de cohérence écologique.



*Illustration 3: Localisation du projet par rapport à la ZNIEFF la plus proche
Source : Géoportail*

Les données écologiques sont issues d'inventaires de terrain menés aux périodes pertinentes et avec une pression d'observation adaptée au caractère anthropisé du site. Les aires d'études restreinte et élargie sont en adéquation avec la nature du projet, prenant ainsi en compte le périmètre de l'ancienne carrière réaménagée et plus largement les parcelles agricoles périphériques.

Concernant les milieux, la présence dominante des groupements de friches est mise en évidence. L'interprétation des habitats amène à en estimer certains comme habitats patrimoniaux⁶. Mais l'étude conclut à l'absence d'habitats remarquables, avec notamment deux mares abritant des amphibiens, des fourrés à prunelliers et autres groupements arborés récents, qui ont le rôle d'îlot refuge en contexte de grande plaine agricole.

Les inventaires botaniques mettent en évidence la présence de 127 espèces de flore, réparties par strates et par relevés. Pour la liste d'espèces, l'autorité environnementale note que le rendu dans un ordre totalement aléatoire et la présence de doublons en complexifie sa lecture. Divers éléments traduisent une qualité d'inventaire moyenne, mais celle-ci reste proportionnée aux enjeux identifiés sur le site.

L'autorité environnementale constate qu'aucune étude pédologique permettant d'identifier précisément les potentielles zones humides du site n'a été réalisée. Cependant, les enjeux de préservation des sites les plus sensibles sont intégrés au projet qui les exclut des surfaces artificialisées. Il est aussi à noter que le projet n'entraîne pas d'imperméabilisation majeure du sol.

L'inventaire ornithologique met en évidence 34 espèces d'oiseaux, dont 9 inscrites sur la liste rouge régionale et pour partie de passage sur le site en raison de son rôle de refuge dans ce contexte agricole. L'étude met en exergue la densité d'*Œdicnèmes nicheurs*⁷ (7 à 10 couples estimés) comme l'élément majeur du site.

- 6 Par exemple en codant les flancs de l'ancienne carrière en éboulis calcicoles des montagnes et sud de l'Europe (code Eunis H2.6) pour une surface de 2,5 ha.
- 7 Cette espèce est protégée par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ainsi que les modalités de leur protection, notamment sur leur site de reproduction.

La fonctionnalité écologique de la mare ainsi que les mammifères et les amphibiens qui y vivent ont bien été identifiés.

Prise en compte de l'environnement

L'implantation retenue vise à éviter les espèces et les milieux aux plus forts enjeux identifiés :

- en limitant l'emprise du parc à la partie centrale de l'excavation de la carrière remblayée, occupée actuellement par des friches et d'anciennes cultures, ce qui exclut la zone identifiée comme majeure pour l'Œdicnème ;
- en préservant les deux mares périphériques, les haies, et les friches arborées présentes au nord-ouest du projet et le long de la RD137.

Par ailleurs, il est mis en évidence que la préservation de nombreux amas de pierres et de la falaise bordant la mare procureront les habitats nécessaires au maintien de l'intégrité des domaines vitaux pour les reptiles et potentiellement pour la Chevêche d'Athéna, également contactée sur le site.

En termes de réduction, les mesures prises en phase travaux sont adaptées aux enjeux, avec notamment des périodes de travaux qui respectent les rythmes biologiques. De plus, la gestion à long terme du site par le pâturage ovin sur l'ensemble de l'exploitation, complétée par un entretien mécanique une à deux fois par an, sont favorables au maintien de la biodiversité sur le site.

En conclusion, l'étude d'impact présente des éléments suffisants en matière de biodiversité pour mettre en évidence un intérêt écologique « faible à moyen » sur la totalité du secteur étudié, en cohérence avec la nature du site et son récent passé industriel. Le choix de l'implantation du projet prend en compte les zones plus sensibles du site en les excluant du périmètre ce qui permet ainsi de préserver leurs fonctionnalités écologiques.

Consommation d'espaces agricoles

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable de compensation collective permettant d'évaluer les effets induits sur l'économie agricole locale.

D'après le dossier, la remise en état a été succincte, ce qui rend la parcelle impropre à la production agricole. L'étude préalable agricole jointe au dossier décrit l'historique agricole de la parcelle, qui, depuis la fin de l'exploitation de la carrière est en jachère, les tentatives successives de culture de sarrasin de blé et de féverole ayant été peu fructueuses. Toutefois, les études pédologiques et agronomiques qui permettraient de justifier la faible valeur agronomique des parcelles ne sont pas jointes au dossier, bien que mentionnées.

L'autorité environnementale note tout de même que les parcelles ont été déclarées à la PAC⁸ en 2016 (1,76 ha d'orge), 2017 (5,38 ha de millet et de sarrasin), 2018 (5,38 ha de blé et de sarrasin) et 2019 (8,41 ha de féverole).

Durant la phase d'exploitation du parc photovoltaïque, il est prévu qu'une partie du site soit utilisée comme zone de pâturage ovin. La surface pâturable potentielle a été estimée à 4,35 ha sur un total de 7 ha. Les incidences d'un tel partenariat entre l'éleveur et l'exploitant de la centrale sur l'économie agricole locale est analysée dans « l'étude préalable agricole » jointe au dossier. La mise en place d'une telle activité est présentée comme un effet positif du projet. Or, la création d'un atelier

8 PAC : Politique Agricole Commune

ovin résulte initialement d'un souhait de l'exploitant. Un comparatif des prévisions des productions dues au pâturage avec et sans le parc photovoltaïque mériterait d'être présenté pour justifier que la présence des panneaux n'aura pas pour effet de limiter la production fourragère.

À ce stade, la CDPENAF⁹ n'a pas été sollicitée donc l'autorité environnementale n'a pas pu prendre connaissance de son avis.

L'autorité environnementale recommande :

- **de joindre à l'étude d'impact, les études agronomique et pédologique mentionnées, pour justifier le faible potentiel agronomique du site évoqué dans le dossier ;**
- **de présenter un scénario de production agricole ou d'élevage sans le projet de parc photovoltaïque pour justifier son incidence sur l'économie agricole locale.**

L'autorité environnementale rappelle également que l'étude préalable de compensation collective doit être transmise au Préfet et est soumise à l'avis de la CDPENAF.

IV. Qualité du résumé non technique et modalités de suivi

Le dossier comporte un résumé non technique indépendant de l'étude d'impact qui reprend les éléments principaux de l'étude d'impact. Les enjeux sont bien identifiés et hiérarchisés. L'autorité environnementale regrette cependant l'absence totale d'illustration permettant de localiser le projet au sein de son environnement.

Pendant la phase travaux, un suivi écologique est prévu via un Plan général de coordination environnementale. Cependant un suivi écologique régulier et chiffré devra être mis en place pendant toute la durée de l'exploitation de la centrale.

L'autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi écologique chiffré pour évaluer l'évolution des incidences du projet sur le site tout au long de son exploitation.

V. Conclusion

Le projet de parc photovoltaïque de Tripleville est localisé sur une zone rudéralisée¹⁰, mais dotée d'une certaine biodiversité liée aux milieux pionniers qu'offre la carrière réhabilitée et à la présence de deux mares qui tiennent le rôle d'îlot refuge, au cœur d'un territoire de grandes cultures.

Dans son ensemble, l'étude d'impact est suffisante, bien illustrée et détaillée. Les éléments fournis, tant en termes de diagnostic écologique, de qualification des enjeux et d'évaluation des impacts et des incidences, que d'application de la séquence ERC, sont adaptés aux enjeux en présence.

En revanche, la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un secteur à vocation agricole et actuellement non ouvert à la construction se doit d'être justifiée par un potentiel agronomique faible pour être compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

9 CDPENAF : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

10 Ce dit d'un terrain transformé par une activité humaine désordonnée (décombres, terrains vagues, etc.)

L'autorité environnementale recommande principalement :

- **de joindre à l'étude d'impact, les études agronomique et pédologique mentionnées, pour justifier le faible potentiel agronomique du site évoqué dans le dossier ;**
- **de présenter un scénario de production agricole ou d'élevage sans le projet de parc photovoltaïque pour justifier son incidence sur l'économie agricole locale.**

D'autres recommandations et rappels figurent dans le corps de l'avis.